

G 11. 123

DE L'ENSEIGNEMENT

# A BRAINE-LE-COMTE

AVANT 1794.

La ville de Braine-le-Comte possédait dès le moyen-âge des institutions spéciales pour l'enseignement de la jeunesse. L'autorité religieuse et la magistrature locale organisèrent successivement, selon les nécessités de la population, diverses écoles ; leur sollicitude, sous ce rapport, n'avait nullement besoin d'être stimulée par un pouvoir central ; la liberté communale s'épanouissait dans une sphère où elle ne rencontrait ni obstacle, ni exigences tracassières. Loin de s'en défier et de chercher à lui imposer des lisières, personne ne songeait à entraver son action et on lui laissait produire ses fruits.

Ce régime de liberté communale complète fut très-favorable au développement de l'enseignement à Braine-le-Comte. Notre étude en fournira la preuve. Un écrivain éminent auquel la cité Brainoise s'honore d'avoir donné le jour, François du Bois, plus connu sous le nom de Sylvius, s'est plu à reconnaître la bonne organisation de l'instruction à l'époque où il vivait, et, en 1624, en dédiant aux magistrats de sa ville natale son *oratio apologetica pro D. Thoma Aquinate*, il put justement leur décerner cet éloge : « ut orationem hanc, Domini Venerabiles, nomine vestro dicarem, suasit non solum quem vobis, quem



patriæ debeo affectus observantiæ sed etiam quod litteratorum apud vos copiosa germinet multitudo. »

Plusieurs études sur le passé historique de Braine-le-Comte ont été publiées dans ces dernières années (1). Aucun écrivain cependant ne s'est attaché à faire connaître comment l'enseignement y était organisé avant l'invasion française de 1794. On aurait dû s'attendre à trouver au moins quelques détails sur un sujet aussi intéressant dans la *Notice historique et biographique*, consacrée par M. A. Parent à sa ville natale ; mais il n'en est rien, l'auteur de cette compilation fort incomplète a jugé plus aisé de garder un silence complet sur les institutions scolaires.

C'est là une regrettable lacune. Grâce aux documents inédits qui nous ont été communiqués avec une extrême complaisance par M. Dujardin, curé de la ville, nous pouvons présenter un aperçu à peu près complet de l'état de l'instruction sous l'ancien régime.

Nous disons à peu près complet, car une catégorie notable de renseignements nous a fait défaut. Malgré notre demande, nous n'avons pas été autorisé à faire des recherches dans les archives communales de Braine-le-Comte. Ces archives anciennes assez importantes restent enfouies pêle-mêle dans un réduit obscur de l'hôtel-de-ville (2) et sont de la sorte momentanément perdues pour la science historique. Espérons que bientôt une administration intelligente comprendra l'utilité de les faire classer.

Fidèle à la mission que lui a donnée son Divin Fondateur, l'Église n'a cessé de prendre soin d'enseigner les peuples qu'elle avait conquis à la foi. Les canons des conciles investirent

(1) La plus remarquable, due à M. C. Monnier, est consacrée à *La fortresse de Braine-le-Comte*. Elle est publiée dans le tome VII des *Annales* du Cercle archéologique de Mons.

(2) *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XI, p. 300.

chaque évêque, dans son diocèse, du droit de diriger et de surveiller les écoles et les maîtres soit par lui-même, soit par les dignitaires de son église, délégués à l'accomplissement de cette importante mission. Ce droit, reconnu aux évêques, est d'autant plus légitime que l'Église, en tout temps, a proclamé par l'organe des souverains-pontifes, par les décrets des conciles généraux et particuliers, la nécessité d'instruire et de dissiper l'ignorance, origine de tout mal, source et mère de toutes les erreurs (1).

Le concile de Vaison, réuni en 529, voulant donner une règle pour l'enseignement de la jeunesse dans les Gaules, statua en ces termes : « Il a paru bon que, suivant la coutume salubre observée par toute l'Italie, les prêtres qui sont établis dans les paroisses, reçoivent chez eux de jeunes lecteurs, les élèvent comme de bons pères, leur apprennent à étudier les psaumes, à s'attacher aux livres saints, à connaître la loi de Dieu, afin de se préparer de dignes successeurs et mériter par là les récompenses éternelles (2). »

De semblables prescriptions, souvent répétées par les conciles provinciaux, montrent que l'école élémentaire était comme une annexe indispensable établie à côté de chaque paroisse.

A Braine, l'existence d'une paroisse est constatée dans une charte de 1090 (*altare quoddam de Braina*) (3). D'ailleurs le fait que saint Géry est le patron de l'église, permet d'inférer que son établissement remonte à une époque peu éloignée de celle où le chapitre de Sainte-Waudru de Mons devint propriétaire de ce territoire. Il nous paraît vraisemblable d'admettre

(1) « Ex his ergo omnibus colligitur quod origo totius mali ab ignorantia descendat et ipsa sit omnium malorum mater. » S. CLÉMENT (an. 91-102), lettre III.

(2) *Conciltum Vatonense*, an. 529, tit. 1.

(3) DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*. Mém. et publ. de la soc. des sc., des arts et des lettres du Hainaut, 2<sup>e</sup> série, t. IX, p. 464.

que dès lors également une école aura été ouverte pour l'instruction de la jeunesse.

Les chanoinesses de Mons qui avaient pris soin en 1150, lors de la cession de leurs possessions de Braine au comte de Hainaut Baudouin IV, de se réserver la collation de la cure, étaient trop éclairées pour ne pas travailler à dissiper l'ignorance partout où elles le pouvaient. Leurs droits, dans la paroisse de Braine-le-Comte, ne se bornaient pas à choisir le pasteur ; elles avaient encore le pouvoir de nommer le clerc. Initier les enfants aux premiers éléments de la religion et des lettres, notamment leur apprendre à lire et à écrire, était une des attributions ordinaires des clercs, et motivait l'importance attachée à ces fonctions. Ainsi s'explique-t-on facilement pourquoi le chapitre de Sainte-Waudru tint à se réserver le droit de choisir le titulaire de cette charge à Braine-le-Comte. Nous n'avons pas retrouvé d'anciens actes de nomination de clerc pour cette paroisse, et c'est seulement par analogie avec ce qui se pratiquait ailleurs que nous sommes amenés à conclure qu'il donnait l'instruction élémentaire à Braine-le-Comte, au moins avant le XV<sup>e</sup> siècle. Un document curieux que nous connaissons sur le clerc ou égliseur est une requête adressée le 16 mai 1319, par les châtelain, mayeur, jurés et échevins, et par tout le conseil de la ville de Braine aux chanoinesses de Mons, à l'effet de solliciter la nomination de Colin Clerc, fils de Colart dit Wiart comme assistant de Colars Ghignos, alors titulaire de la clergie (1). La requête n'indique pas les motifs de la proposi-

(1) Voici le texte même de cette requête : « A honnerables et discrètes personnes nobles et poissans mons<sup>r</sup> le prévost, medame le doyène et tout le capitle del église de medame Sainte Waudrut de Mons, Tacons de Stenkierke, castelains de Brayne, li maires, li jureit, li eskevin et tous li consiaux de le dite ville, honneur, révérence et iaus tous apparilliés à vos servir et à vostres commandemens. Cum ensi soit que Colars Ghignos, ki nos clers est et a esteit longement par le grasce de vous, dou-

tion, mais n'est-il pas permis de supposer avec une grande vraisemblance que l'obligation de pourvoir aux besoins de l'instruction des enfants était une des principales raisons qui justifiaient la nomination d'un suppléant au clerc Ghignos ?

Quoiqu'il en soit, les premières mentions concernant une école à Braine-le-Comte ne se rencontrent pas avant la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. C'est à la disparition des documents de l'époque antérieure qu'il faut attribuer l'absence de données positives. Il serait illogique d'inférer du silence gardé sur ce sujet que Braine était dépourvue d'école avant cette époque.

Il est constant, en effet, qu'il existait au moyen-âge dans chaque commune un certain nombre d'habitants familiarisés avec l'écriture, la lecture et le calcul ; c'est un fait qu'atteste la nature des institutions qui régissaient nos pères. Braine-le-

quel moult nous loons, ait trouveit sen avantage et se pourfit dont nous sommes mout loet de sen bien, car il en est bien mérités et il voelle aidier de tant cum à lui apertient un boin enfant, loist asavoir Colin clerc fil Colart dit Wiart, de le glizerie de Brayne, que faire ne puet sans vous ; mais vous le poés bien faire à se requeste. Nous vous prions humeement et supplions que le boine volenteit que li dis Colars Ghignos a dou dit Colin aidier que vous le voeillés acomplir et donner et otrier par vostre grasce au devant nomeit Colin, car il no samble et voirs est que vous soiés tenues de descendre à nos prières là à honneurs et pourfis puet estre à vous spécialement et en après à nous. Nous vous tiesmoignons ledit Colin boin enfant, de boine condition et bien morigenet pour venir à perfection de bien. Si en voeilliés tant faire s'il vous plaist pour Dieu tout avant et en après pour nous que li dis Colins se puist perchevoir que no prière li ait valut et voeilliés nos prières essauchier ensi que vous voiriés que nous fesissimes vostres commandemens et tant cum à ceste besoigne nous tous usons et volons user dou saiel no souverain Tacon de Stenkierke castelain devant dit. Nostre sires soit warde de vous. Ches lettres furent otroies et données le mierquedi devant le nuit del Ascention de Nostre-Signeur en l'an de grasce mil ccc et dis-neuf.» — Original sur parchemin, sceau enlevé, fonds du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, titre coté *Braine-le-Comte*, n<sup>o</sup> 10. — Archives de l'Etat, à Mons.

Comte qui avait obtenu de bonne heure des franchises communales, qui possédait dès avant le XIII<sup>e</sup> siècle, une magistrature locale comprenant un maire, des jurés ou échevins et un conseil, où il existait diverses corporations de métiers, où se tenait un marché aux toiles important, devait nécessairement posséder un certain noyau de population ayant acquis au moins une instruction élémentaire. Les intérêts communaux, religieux et commerciaux exigeaient la rédaction d'actes, la formation et l'examen de comptes. On peut donc dire, que l'instruction primaire s'imposait comme une obligation impérieuse aux principaux habitants d'une commune.

### § 1. L'école latine.

C'est en 1478 (1477, v. st.) que l'existence d'une école à Braine-le-Comte est pour la première fois constatée dans un document authentique. Par acte passé devant les maire et échevins de cette ville, le 28 février, Herman, Dumont, marchand et cirier, avait fait en l'église paroissiale de Saint-Géry une fondation pour la célébration, la veille des six fêtes de la Sainte-Vierge, de l'office des vêpres, et pour le chant du *Salve Regina*. Il prit soin de stipuler la rémunération à payer aux officiants : « le maistre d'escolle y estant présent » recevait six deniers ; en outre on distribuait « as petis enfans allant à l'escolle ou « aultres portans souplichs (1) estans as dites vespres, loenges

(1) *Souplichs*, surplis, ces mots s'entendent des chœurs ou enfants de chœur.

« et orations, tous ensemble deux solz, six deniers, convertis « en pain blanc » (1).

Il est question, comme on le voit par ces dispositions, de l'école comme d'une institution parfaitement établie et non pas comme d'une création nouvelle. De plus, dans l'acte même, le fondateur demande que les vêpres soient célébrées et chantées « bien dévotement et révérament... ainsi que ledit Herman « Dumont avoit et a par ci-devant et de loingtemps acoustumé faire chanter et dire au devant dudit autel de Nostre-Dame. » On doit donc d'après cette affirmation reculer de plusieurs années la constatation de l'existence d'un établissement d'instruction à Braine. Quant à nous, nous présumons que l'école latine, dirigée par la ville, était ouverte déjà au XIV<sup>e</sup> siècle. Des cités moins importantes que Braine possédaient certainement à cette époque des maîtres pour enseigner le latin (2).

L'avantage fait par Herman Dumont au maître d'école et à ses écoliers n'était pas un fait isolé. Nous rencontrons dans la suite de nombreuses libéralités faites dans des conditions identiques ; la plupart des fondateurs d'obits stipulaient qu'une somme serait distribuée au maître et aux écoliers pour leur assistance aux offices religieux fondés (3) ; c'était à la fois une

(1) Cet acte est daté comme suit : « Che fu fait le samedi darain jour du mois de février, environ onze heures avant noesne, en l'an de grâce Nostre-Seigneur mil quatre cens soixante et dix-sept, stille de Cambray. » Il fut passé devant Jehan Jolly, mayeur ; Piérart Ghoisset, Jehan Bourdon, Jaquemart Bastenier et Collart Hullin, échevins de Braine-le-Comte. — Chirographe original sur parchemin, aux archives de la cure de Braine-le-Comte.

(2) A Braine-le-Château, il est fait mention de l'école dès 1457. E. MATTHIEU, *Hist. d'Enghein*, p. 640.

(3) Voici quelques exemples, d'après le compte de l'église de 1512-1513. Pour assistance à l'obit de Jean Joly et de Marguerite Goisset, sa seconde femme, le maître d'école reçoit 6 deniers, les enfans portans sourplis 12.

charité et un encouragement pour engager les parents indigents à envoyer leurs enfants en classe. Ces libéralités restèrent longtemps en usage ; cependant dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, à Braine-le-Comte les testateurs remplacèrent peu à peu les enfants de l'école par les Orphelins. C'est là l'origine de l'usage pratiqué encore dans certaines villes de faire assister aux obsèques les orphelins et les orphelines.

L'école dont il est question dans l'acte de fondation de 1478 était à la fois une école primaire et une école d'humanités. C'est la plus ancienne institution scolaire de Braine-le-Comte dont le souvenir nous ait été conservé.

Cet établissement était placé sous la direction immédiate de l'autorité locale et du curé. Lors de la nomination du maître d'école, il intervenait entre lui et le magistrat de Braine-le-Comte un contrat indiquant les charges et obligations du titulaire, ainsi que les avantages stipulés en sa faveur par la ville. Nous avons eu la bonne fortune de rencontrer toute la série de ces contrats depuis 1573 jusqu'en 1611 (1). Grâce à ces docu-

— Obit d'Henri le Dangereux, mort en 1492, on paie 3 d. à chacun des clercs revestus de surplis. — A l'obit d'Adrienne Le Cordier, veuve de Colart Jocquet, et à la messe de *requiem* de celui-ci le jour de l'octave de S. Nicolas le Vert et à son autel, donné aux petits enfants de l'escolle 6 s. — Obit de Jacques Jocquet, au maître d'école 12 d., aux enfants 12 d. — Messe du S.-S. fondée par Jehan Durant, boucher, au maître d'école 12 d., les six enfants portant surplis chacun 2 d. — Obit de Frédéric de Pitterpauche, au maître 12 d., aux enfants 12 d.

Le compte de l'église de 1524 mentionne en plus l'obit d'Adam Dupont et de Colle, sa femme, 2 s. as enfans à surplis, 12 d. à maistre de l'escolle.

Dans le compte de 1533, on rencontre les obits de Jehan Le Waitte, de maistre Antoine Le Flameng, de Jean Brayer et Choise Druet, sa femme, dans lesquels sont attribués des rétributions au maître d'école et aux enfants à surplis.

Nous croyons superflu de poursuivre cette énumération.

(1) Nous les publions comme ANNEXES.

ments, nous pouvons faire connaître l'organisation de l'ancienne école latine de Braine.

Les bâtiments affectés aux classes étaient la propriété de la ville. Ceux-ci étaient assez importants et comprenaient un logement pour le maître d'école, et parfois le sous-maître ; un jardin y attenait. En outre, dans les plus anciens contrats, la ville réservait l'usage d'une chambre de l'école pour y loger les prédicateurs étrangers qui venaient à certaines époques de l'année donner des instructions religieuses à l'église paroissiale.

En 1586, la ville prit à rente une maison située à front de la grand'rue pour y établir l'école et y loger le maître.

A l'origine, on admettait tous les enfants, mais, en 1586, le magistrat indique seulement, comme élèves, les garçons ; il nous semble cependant que le principe de la séparation des sexes était observé auparavant. Le concile de Cambrai de 1565 avait prescrit cette règle et nous croyons qu'elle aura été admise à Braine-le-Comte, au moins après la promulgation des décrets de ce concile.

Par résolution du 22 mai 1583, les châtelain, mayeur et jurés de Braine-le-Comte voulurent assurer à leur école le monopole de l'enseignement des garçons. « Et pour ladite escolle « estre de tant plus furnie d'enfans, messieurs ont ordonné « qu'aux soerres grises, ny escolle particuliere, ne polront « aller à l'escolle nulz filz, fors les filletes, partant quiconques « voldra faire instruire à l'escolle ses enfans filz sera tenu les « envoyer à l'escolle dudit maistre Daniel.... »

Nous ne voyons pas cependant de sanction donnée à cette décision ; elle ne fut plus reproduite dans les actes subséquents relatifs à l'école de la ville.

Les heures de classe ont varié à diverses époques.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, le maître devait se trouver à l'école en été à 5 heures du matin, en hiver à 7 heures et dans les saisons intermédiaires à 6 heures, « auxquelles heures il fera aller à

« l'escolle tous les enffans, et sortiront à huit heures pour aller  
« oyr messe et desjuner, rethourneront à noef heures et sorti-  
« ront à unze heures ; et l'après-disner rentront à une heure et  
« sortiront à trois heures, rethourneront à quatre heures et  
« sortiront à six heures, demorant les heures pour les petis  
« enffans à la discrétion dudit maistre. » (Contrat du 13 août  
1577).

En 1599, la classe commençait à 6 heures du matin en été,  
à 7 heures en hiver.

On récitait les prières avant et après les classes.

Les instituteurs, appelés coustres, magisters, clerks, écolâtres  
ou maîtres d'école, dépendaient primitivement de l'autorité  
ecclésiastique seule. Les luttes religieuses du XVI<sup>e</sup> siècle  
vinrent modifier cette règle ; les évêques et le souverain réunis-  
sant leurs efforts contre la Réforme, ce dernier ne pouvait man-  
quer de s'occuper des maîtres en même temps que des écoles.  
L'ordonnance de 1540, rappelée par Philippe II en 1570, décide  
que les maîtres seront « approuvez de l'officier principal du  
« lieu et du curé de l'église paroissiale.... » C'est ce qui s'ob-  
serva à Braine-le-Comte pour la nomination du maître et du  
sous-maître de l'école. Depuis 1573, date de la plus ancienne  
nomination que nous ayons rencontrée, le maître d'école est  
choisi par le châtelain, le maire et les jurés de la ville ; le  
curé y intervient, mais dans les actes de nomination sa présence  
n'est pas toujours signalée.

La nomination se faisait sous forme de contrat entre le châte-  
lain et les jurés d'une part et le maître d'école d'autre part ; la  
durée en était fixée souvent à une année, rarement à trois ; ces  
contrats étaient plus ou moins détaillés quant à la façon de  
diriger l'école, parfois on se bornait à rappeler le contrat fait  
avec le maître précédent. Les magistrats prenaient soin de  
préciser les avantages qu'ils accordaient au maître nouvellement  
nommé.

Les jurés choissaient avec soin les maîtres d'école, d'ordi-  
naire c'était un prêtre ; le 13 août 1577, ils dérochèrent à cet  
usage, en conférant la place de premier maître à Charles Ziette,  
résident alors à Rianwelz, mais ce fut en exigeant des « lettres  
« certificatoires du pasteur ou officiers de justice dudit Ryan-  
« welz, de sa vie. »

La révocation du maître appartenait aux jurés ; le 28 avril  
1597, ceux-ci remercièrent de son emploi M. George de Bavay  
« pour ses négligences. »

Le traitement accordé aux maîtres de l'école de Braine était  
fixé à chaque nomination. Le premier acte que nous connais-  
sons est la désignation faite le 7 mars 1573 de M<sup>re</sup> Engherant  
Laury, prêtre. Il lui était alloué sur la caisse communale un  
gage de 48 livres tournois par an, plus une indemnité de six  
livres pour son logement. De plus, les mambours de l'église  
devaient lui fournir des honoraires de messes, mais il ne  
pouvait en accepter des particuliers. Il lui était permis de  
jouir du droit de revêtissage à la paroisse et partageait avec le  
second maître le produit de la rétribution scolaire. Enfin il dis-  
posait des bâtiments de l'école et du jardin y adossés.

Le second maître recevait, selon les stipulations du 17 mai  
1574, un traitement de 24 livres annuellement ; il percevait en  
outre la moitié de la rétribution des élèves et jouissait des bâti-  
ments scolaires. De plus, s'il n'avait pas des particuliers un  
nombre de messes suffisant à célébrer, il obtenait la préférence  
pour l'exonération des messes basses fondées à la paroisse.

Le 13 août 1577, les jurés fixent, outre la rétribution scolaire,  
le traitement du premier maître d'école à 3 livres de gros de  
douze livres t. chacune par an.

Daniel de Nève, nommé le 22 mai 1583, avait, outre le loge-  
ment, 12 florins de 20 patards pièce ; il ne pouvait accepter de  
chanter des messes, afin de ne pas le « distraire trop longtemps  
arrière de ses enffans. »

En 1586, le maître d'école recevait « 22 livres de gros, ung cent de fassaux de bois et laine à brûler et deux cent de faghots, le tout amené à son huis. »

Le sous-maître touchait, en 1595, 4 livres tournois par mois.

En 1593, les jurés allouent 200 livres de gage par an.

En 1597, le maître d'école recevait 300 livres t. de 20 gros, un cent de fassaux de bois de faux et un cent de fagots amené à sa porte aux frais de la ville.

En 1608 et en 1611, le traitement est maintenu au même taux.

C'était la ville seule qui avait l'obligation d'acquitter ces traitements.

Voici la liste des maîtres de l'école latine de Braine, depuis 1573.

Engherant Laury, prêtre, nommé le 7 mars 1573 ; il avait alors comme second maître : Jacques Fierlay, qui fut remplacé le 17 mai 1574 par Nicolas Lebrun.

Charles Ziette, nommé le 13 août 1577 ; il habitait alors Rianwelz (1).

Daniel de Nève, prêtre, nommé le 22 mai 1583.

Tobie Mors, prêtre, nommé le 9 décembre 1586.

Jean Biseau, prêtre, le remplace le 10 avril 1590. La ville lui donne, le 21 juin 1593, comme second maître Thomas Huis, prêtre.

George de Bavay, prêtre, natif de Bensy, nommé le 9 août 1596, révoqué le 28 avril 1597.

Jacques Francq, prêtre, bachelier en théologie, lui succède le 9 juin 1597.

François Melot, prêtre, nommé le 22 décembre 1599, pour entrer en fonctions le 15 janvier suivant.

(1) Rianwelz est un hameau important de Courcelles ; Ziette y exerçait, croyons-nous, la charge d'instituteur ; les comptes des pauvres de la communauté de Rianwelz et Courcelles dont les plus anciens remontent à l'année 1640, nous montrent que l'on y avait pourvu à l'enseignement de la jeunesse. Archives de l'État, à Mons.

Pierre de la Ruelle, prêtre, nommé le 7 juin 1606.

Mathias François, nommé le 4 juin 1607.

Jean Envrath, prêtre, nommé le 20 juin 1608.

Charles Hubien, prêtre, nommé le 30 avril 1611. Ces deux derniers venaient de l'Université de Douai.

Il nous a paru bon de faire connaître les noms de ces instituteurs dévoués qui ont consacré leur temps à la mission souvent ingrate de l'éducation de la jeunesse.

L'école principale de la ville comprenait, au moins dès le XVI<sup>e</sup> siècle, des classes d'humanités et une école primaire. Une décision du magistrat de Braine-le-Comte du 22 mai 1583 imposait au maître d'école l'obligation de séparer les enfants qui apprennent le latin des plus jeunes et de leur affecter une place du rez de chaussée dans les bâtiments scolaires mis à sa disposition, « affin d'être tant plus prompt à estudier et non estre empechié des autres enffans escolliers. »

Les documents ne sont pas très-explicites sur les matières enseignées ; les premiers détails que nous avons recueillis à ce sujet indiquent simplement les catégories d'élèves : les uns devaient apprendre à lire, d'autres à écrire, enfin une 3<sup>e</sup> série étudiaient le latin. L'enseignement des principes religieux formait la base de l'éducation.

Le contrat du 22 mai 1583 oblige le maître à instruire « la jeunesse tant en la foy catolicque que aprendre à lire et « écrire, et aussi la langhe latine pour ceulx qui le voldront « faire sçavoir à leurs enffans. Meisme aprendre les aulcuns « de ladicte jeunesse le plain chant de l'église pour la décoration de l'église dudit Braine, affin de servir à icelle à l'observation du saint service divin... »

Remarquons ici que, à cette époque, les leçons de lecture et d'écriture comprenaient l'orthographe et des notions de grammaire.

La convention du 9 décembre 1586 insiste d'abord sur la

nécessité de l'enseignement religieux ; le maître d'école doit « instruire la jeunesse masculin à l'escolle en bonnes meures, « en la crainte de Dieu et l'observance de ses sains commandemens aussi d'iceulx commandemens de nostre mère sainte « église, meismement en instruire aucun au chant grégoriane « affin de servir à l'observance du saint service divin. »

La convention continue :

« Oultre plus les tenir bien rembridé à l'escolle à ce qu'ilz puissent faire fruictz, en enseignant le latin à ceulx que père et mère luy requerront de faire, pareillement les faire escrire en certaine heure du jour qu'il voira estre expédient pour les former à l'escripiture comme à l'estude ; les autres estans capables d'apprendre à lire et escrire fera toute office de les apprendre comme à bon maistre compte faire. Comme de meisme fera à l'endroit des plus petiz aprendans leurs a b c et en desus. »

En 1597, nous voyons que l'on ajoute au programme d'étude, l'enseignement de la musique comme cours facultatif.

Dans le contrat fait le 4 juin 1607 avec Mathias François, les jurés précisent davantage les matières de l'enseignement. Le maître est tenu d'avoir « ung semoniteur prebtre ayant telle « estude que de povoir enseigner latin aux enffans jusques et « y compris la dialecticque..... Et au surplus enseigner aux « enffans que leurs parens le requerront l'arithmétique. »

Quant à la distribution des heures de classes, les contrats laissent une complète latitude au maître d'école.

Les mardis et jeudis il y avait congé après midi.

Les livres de classe étaient soumis au contrôle du curé. « Quant aux livres, dit le contrat du 13 août 1577, il (le maître) n'en polra enseigner aucuns suspectz ne aultres choses contre la volonté du pasteur. »

Le 7 juin 1606, les jurés stipulent que l'on suivra à leur école les livres adoptés au collège de Houdain à Mons, et au collège de Binche.

Les élèves n'étaient admis à l'école de la ville que moyennant une rétribution ; celle-ci variait selon les leçons ; ainsi en 1573, l'écolage était de 3 sous par mois pour les élèves apprenant à lire ; 4 sous pour ceux apprenant à écrire et 5 sous pour ceux apprenant le latin.

En 1596, les jurés autorisent le maître d'école à demander par mois 8 sous aux élèves qui étudiaient le latin et 4 sous aux autres ; en outre ceux qui voulaient apprendre la musique devaient payer de plus six sous par mois.

À dater de l'année suivante, on voit que le maître principal tenait des pensionnaires ou caméristes ; le prix pour la chambre et l'écolage était de 12 livres par an, sans la nourriture, et sans le chauffage. Les externes payaient, savoir dans les classes d'humanités 10 sous par mois ; 7 sous pour les leçons de lecture et d'écriture, 5 sous pour les petits. La rétribution annuelle pour les leçons de musique était fixée à 72 sous.

L'enseignement des indigents était gratuit. La convention de 1577 oblige les maîtres « s'il y avoit aucuns povres enffans non ayans de quoy pour payer leurs escolles, » de les enseigner pro Deo, mais « jusques au nombre de six et non plus. »

Dans la suite ce nombre fut réduit à quatre, mais le maître devait admettre les enfants orphelins indigents.

L'écolage des autres enfants pauvres était à charge de la table des pauvres de la ville.

Tels sont les détails que nous fournissent les documents anciens sur l'organisation interne de l'école latine de Braine-le-Comte. Cet établissement, pendant la période d'un demi-siècle où nous avons pu l'étudier, paraît avoir prospéré et rendu de grands services à la population ; la sollicitude constante des magistrats de la ville témoigne d'ailleurs de l'importance qu'on attachait dès lors à conserver une si utile institution.

L'arrivée des religieux Dominicains en 1612 ne tarda pas à amener la fermeture de l'école latine. Les bâtiments scolaires

situés grand'rue furent aliénés, mais la ville ne remboursa pas les rentes qu'elle devait sur cette maison (1).

## § 2. Collège des Dominicains.

Ce fut en 1612 que des religieux de l'ordre de saint Dominique vinrent s'établir à Braine-le-Comte. La fondation de ce couvent produisit bientôt de notables modifications dans l'organisation de l'enseignement en cette ville. Avant de nous en occuper, nous dirons quelques mots de l'origine et des développements de la communauté religieuse ; ce sera une simple traduction de l'ouvrage de Bernard de Jonghe, intitulé : *Belgium Dominicanum* (2).

« Braine-le-Comte, très-ancienne ville du comté de Hainaut, située à six lieues de Bruxelles et à quatre de Mons, possède un seul monastère d'hommes : c'est un couvent de notre Ordre. Les premiers religieux, munis des autorisations requises, furent admis, à la demande de l'autorité locale, le 24 novembre 1612 ; ils firent leur entrée vers six heures du soir à la grande satisfaction du clergé, du magistrat et du peuple. Ces religieux étaient : les Pères Jean de Mota, qui avait été sous-prieur et prieur du couvent de Valenciennes ; Nicolas Desablens et François Ghislain du Sart, de ce même couvent, et le Frère Adrien de Croix, diacre du couvent d'Arras ; tous avaient été désignés

(1) Cela résulte du compte de la massarderie de Braine-le-Comte de l'an 1650. Archives de l'État, à Mons.

(2) Imprimé à Bruxelles, Foppens, 1719, pp. 365 et ss.

par le T. R. P. Michel Ophovias, alors Provincial (qui dans la suite fut nommé évêque de Bois-le-Duc (1)).

« Le chapitre provincial réuni à Bois-le-Duc en 1613 reconnut, en ces termes, la fondation de cette maison : Nous acceptons les maisons données à notre Ordre, par l'affection particulière des habitants, à Lierre et à Braine-le-Comte, et nous désignons comme vicaires : à Lierre, le R. P. Nicolas de Daventria, bachelier en théologie, et à Braine, le R. P. Jean de Mota.

« En 1622, le R. P. Jean de Loix, co-fondateur du couvent de Mons, Provincial de la province de Germanie inférieure et définitiveur du chapitre général réuni cette année à Milan, obtint de ce chapitre l'autorisation d'ériger en couvent la maison de Braine, jusqu'alors simple vicariat. De retour en Belgique, il se hâta de faire exécuter cette décision et établit comme premier prieur du nouveau couvent le P. Nicolas de Petra, fils du couvent de Valenciennes, et alors le cinquième vicaire de la maison de Braine ; ce prieur jeta les fondements de la première église de monastère. Ses successeurs la terminèrent. François Vander Burch, archevêque de Cambrai, la consacra en 1630 en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, et de sainte Marie-Magdeleine. Le Prieur Nicolas de Petra, après une visite à cette maison, avait choisi la sainte pénitente comme patronne de l'église et du couvent.

« En 1680, le second dimanche après l'octave de Pâques, fut assemblé dans ce couvent le chapitre provincial : le R. P. Martin Harney, Docteur en théologie, du couvent de Bruxelles, y fut élu provincial. »

Bernard de Jonghe donne ensuite quelques notes biographiques sur les religieux du couvent qui se sont distingués (2) ; il

(1) Il fut sacré le 13 septembre 1626 ; trois ans après, chassé par les Hollandais, il dut abandonner sa ville épiscopale et mourut le 4 novembre 1637 à Goldorp où il résidait depuis son expulsion.

(2) Nous ne traduisons pas cette nomenclature ; il serait à désirer de

termine l'article consacré à Braine-le-Comte par deux appendices : l'un est relatif à l'ermitage de Tilly et l'autre au vicariat de Brunehaut-Liberchies.

Notre écrivain ne fait aucune mention du collège ouvert par les Dominicains ; la vue à vol d'oiseau publiée dans cet ouvrage, indique la partie des bâtiments conventuels affectée aux élèves ; elle était située derrière l'église et a été démolie pour faire place à l'hospice Rey.

Les documents que nous avons pu consulter ne nous font pas connaître l'année où les Pères ouvrirent leurs écoles ; ce fut toutefois peu de temps après leur arrivée à Braine et même avant l'érection de la maison vicariale en couvent, et au plus tard en 1619 (1).

Nous trouvons en effet une ordonnance du magistrat de cette ville en date du 6 février 1620, relative aux mesures imposées aux Pères en vue d'empêcher leurs élèves de déranger les fidèles pendant les offices religieux de la paroisse. Voici cette ordonnance :

« Sur ce qu'il seroit venu à la coignoissance des pasteur, lieutenant-mayeur, jurez et ceux du conseil de la ville de Braine-le-Comte que les enffans d'escolle des Pères Dominicains dudit lieu s'oubloient le plus souvent de leur debvoir au préjudice de la piété et dévotion, et la plus parte fort scandaleusement se comportans au chœur de l'église paroiciale dudit lieu lors du service divin avecq du désordre et sans aucuns respect

voir publier les tableaux nécrologiques du monastère que l'on conserve encore aujourd'hui au couvent des récollectines.

(1) Par lettres patentes datées de Bruxelles le 20 mars 1619, Albert et Isabelle firent don à ces religieux, qui étaient venus de Valenciennes à la demande du magistrat de Braine *pour instruire la jeunesse*, de 200 livres de Flandre, afin de les aider à achever leur église et dortoir, dans la construction desquels la ville ne peut plus intervenir faute de ressources. *Messenger des sciences hist. de Belg.*, 1861, p. 179.

et modestie, désirant à ce rémedier at esté décrété et ordonné que les dis enffans d'escolle se placeront doresnavant en la chapelle Saint-Jean et arriveront de sy bonne heure que pour ne causer quelque bruy ou rupture de dévotion, fors qu'il sera permis à ceulx qu'ils seront revestus de surplis d'entrer déans ledit chœur pour se mectre où que ledit sieur pasteur trouvera convenir en bonne direction ; et pour affin que ceulx se placans en ladite chapelle Saint-Jean se comportent en terme de leur debvoir, leur maistre d'escolle se tiendra audit lieu pour y tenir la main à l'observance et acquiet de ce que dessus, sans qu'ilz leur soit loisible de contrevénir en manière quelconque. Ainsy ordonné en plaine assemblé, le syxiesme jour du mois de febvrier de l'an seize cens et vingt (1) ».

L'établissement scolaire des Dominicains n'avait pas tardé à amener la disparition de l'ancienne école latine de la ville. L'administration locale leur accorda dès lors les émoluments qu'elle payait précédemment au maître de son école. Le fait de la substitution d'un collège dirigé par des religieux à une école latine dont les magistrats communaux avaient l'entière direction n'est pas insolite, à cette époque ; c'est aussi presque à la même date, en 1623, que la ville d'Enghien remit aux religieux Augustins l'établissement d'enseignement moyen qu'elle gouvernait jusqu'alors.

Nous n'avons pas retrouvé la convention intervenue entre les jurés de Braine et les Pères Dominicains, pour la reprise faite par ces derniers de l'école de la ville. Un compte de la massarderie de 1650 nous fait connaître qu'on leur payait alors à titre de gages la somme de trois cents livres pour enseigner à la jeunesse la lecture, l'écriture et le latin (2).

(1) Archives de la cure de Braine-le-Comte.

(2) « Au Révérend Père Pryeur des Dominiquains dudit Braine, pour une année de gage d'avoir instruit la jeunesse tant à lire que escrire et le

Au siècle suivant, le magistrat n'allouait plus aux Dominicains que deux cents livres pour donner les humanités ; à partir de 1768, la subvention fut réduite à cent-cinquante livres (1). Le règlement donné le 11 janvier 1769 à la ville par l'Impératrice Marie-Thérèse maintient, à son article 12, la gratification à ce dernier chiffre.

Le collège de Braine, le seul établissement d'instruction du comté de Hainaut dirigé par les religieux Dominicains prospéra pendant de longues années. Brasseur, dans ses *Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum*, parle avec éloge de l'instruction qu'ils donnaient (2). Les détails nous manquent, quant aux méthodes d'enseignement qui y étaient suivies. Il y avait une section d'humanités et une section primaire, chacune installée dans des locaux spéciaux.

En 1657, les Pères Dominicains s'adressèrent à l'archevêque de Cambrai, pour le prier de s'opposer à l'érection à Soignies d'un collège sous la direction des Augustins. Ils craignaient que l'établissement projeté ne leur enlevât une partie de leurs élèves. Le gouvernement refusa l'autorisation nécessaire et les Augustins ne purent donner suite à leur projet (3).

A la fin du siècle dernier, en 1785, on comptait seulement cinq élèves internes au collège des Dominicains (4) ; mais des

latin, lui a été payé... iij c l. » — Compte rendu par Jean Le Droict, massard de Braine-le-Comte, du 1 janvier au 31 décembre 1650. Archives de l'État, à Mons.

(1) Livre des comptes du couvent. Archives de l'État, à Mons.

(2) « Conventus iste eximio admodum et spatioso claustrum ambitu aliisque aedificiis et officinis de novo erectis ad mœnia ipsa instructus est, sed doctrinâ magis, quam ejus alumni profitentur per juventutem instructionem, velut Ipris in Flandria, Lyræ et Vilvordiae, in Brabantia ; maxime vero pietate, quam in pagorum circuitu eius Evangelistæ impartuntur, per assiduum sanctissimi Rosarii prædicationem. » BRASSEUR, *op. cit.*, p. 295.

(3) Archives de l'État, à Mons. Capucins de Soignies.

(4) *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. I, p. 105.

externes de la ville en assez grand nombre suivaient les cours.

Les Dominicains continuèrent à enseigner jusqu'au jour de la suppression de leur couvent qui fut prononcée le 6 vendémiaire an V (27 septembre 1796) par le commissaire de la république française.

Les bâtiments conventuels, vendus le 3 prairial an VI (22 mai 1798) comme biens nationaux, furent donnés en 1810 aux hospices civils et ils sont actuellement occupés par les sœurs Récollectines du Tiers-Ordre de saint François. Les dépendances ont disparu pour faire place à l'hôpital-hospice fondé par M. Rey, et desservi par les religieuses précitées.

L'église est un joli monument de la renaissance datant de 1627 ; le couvent proprement dit a été construit en 1637. On pourra se faire une idée de l'importance de ce monastère par la vue à vol d'oiseau gravée en 1719 par Harrewyn. Lors de la suppression, les bâtiments et l'enclos occupaient ensemble 2 bonniers et 39 verges.

### § 3. École paroissiale.

L'ouverture du collège dirigé par les Pères Dominicains amena la suppression de l'école latine placée sous l'autorité immédiate du magistrat. La ville ne tarda pas à aliéner les bâtiments scolaires affectés à cette ancienne institution et sur lesquels elle avait hypothéqué quelques rentes.

L'enseignement des garçons ne resta pas cependant confié exclusivement aux Dominicains. Dès le 14 décembre 1619, les jurés, d'accord avec le curé de Braine-le-Comte, établirent dans une habitation voisine de l'église et du cimetière une école primaire ou paroissiale. L'école nouvelle était spécialement destinée à la formation des enfants de chœur : le maître était tenu d'in-

struire pour ces fonctions six de ses élèves ; il devait leur apprendre notamment le chant grégorien. Hâtons-nous de le dire, cette clause n'excluait nullement l'admission d'autres enfants. C'était une véritable école primaire ou mieux une école de la paroisse comme il en existait à cette époque dans la majeure partie des paroisses du Hainaut. Le peuple Brainois d'ailleurs a bien défini le caractère de l'établissement dont nous allons nous occuper par le nom d'école du clerc qu'il lui attribuait encore au siècle dernier.

Les conditions imposées au maître de cette école par l'acte du 14 décembre 1619 feront mieux ressortir encore le véritable caractère de l'institution. Nous les transcrivons textuellement :

« Les charges et conditions de maistre et directeur du chant en l'église paroissiale de Braine-le-Comte :

« *Premièrement*, luy et toute son escolle sera soubs la direction du pasteur et magistrat du lieu, tant pour les livres qu'il conviendra enseigner les enfans qu'aussi pour les heures d'escolle et choses semblables.

« *Secondement*, il sera obligé d'instruire six enfans tels que l'on trouvera convenir ayant voix propre pour servir au chœur, revestus d'une robe et souply, et les apprendre dûment tant leur chant grégorien que musicque, en sorte sy que dedans demy-an ou environ l'on en voye leur fruit et proffict à son honneur et acquit.

« *Tierchement*, il sera aussi obligé d'instruire les susdits enfans, chacun selon sa capacité, à lire, écrire, aussi commencement de latin et pour le chant apprendre encore d'autres à la volonté des gens, et ce pour salaire tel qu'il pourra contracter.

« *Quartement*, tous les dimanches, fêtes et jeudi pour la messe du St.-Sacrement, sera tenu comparoître à temps, avant l'office encommencé avec ses six enfans pour servir en tous points à l'office et le même toute quantefois qu'il en sera admonesté par le pasteur.

« Journallement aussi comparoître à la messe qui se célèbre à sept heures, comme lundy pour les âmes des fidèles trépassés, mardi à Ste. Anne, et pour chanter, et ce avecq deux au moins de ses enfans pour servir en ce que besoing sera.

« *Sixiesmement*, les jours que l'on chantera matines, sera obligé d'y comparoître et avoir instruit trois de ses enfans pour chanter les iij premières lechons.

« *Item*, l'office du matin estant achevé, reconduire les enfans en la place sur la chimentière luy assignée pour escolle, et illecq les constiendra en toute modestie avec bonne instruction jusques à onze heures qu'ils en sortiront, pour y retourner à une heure et demie après-midi, où ayant été instruits et enseignés, en hiver jusques à iij heures, en été jusques cinq heures, se retireront pour être sous l'œil et direction de leurs parents.

« 8°. *Item*, le mardy leur sera permis pour récréation le congé après la première lechon d'une heure après-midi et le jeudy après diner totalement jusques aux vêpres auxquelles ils seront tenus de comparoître au commencement aux effets susdits.

« 9°. Le maître aura à renseigner à chacun son office ou pour encenser ou chanter ou porter chandailles ou choses semblables, de sorte sy qu'il ne paroisse en eux que modestie partout, et, en l'église, dévotion et révérence, ce que tourne à la plus grande gloire de Dieu et de sa religieuse Mère.

« Pour s'acquitter dûment des charges susdites :

« *Premièrement*, le Pasteur et église lui octroye ses droits de présence comme les autres pour les messes et autres offices auxquels il comparoitra.

« Messieurs du Magistrat en assemblée accordent au maistre et directeur du chant se comportant aux termes des conditions ci-dessus, la somme de quatre-vingts livres tournois pour une année entière, à l'effet de quoi se dépensera, ordonnant au massart de fournir à chaque demi-année quarante livres tournois, donnant l'année entière eschue au jour St. Remy prochain de

l'an xvi<sup>e</sup> vingt, portant iiiij<sup>xx</sup> livres, le tout mentionné sans tirer à conséquence et à charge de représentation, tant au sieur lieutenant que à ceux du magistrat et conseil absents. Actum au bureau des dits sieurs, le xiiij décembre xvj<sup>e</sup> dix-neuf. (1) »

Cette école subsista, avec l'organisation toute religieuse que nous venons de faire connaître, jusqu'à l'arrivée des Oratoriens. Jacques Levisse, licencié en théologie, avait été promu en 1619 à la cure de Braine-le-Comte ; il résolut de confier à la Congrégation de l'Oratoire fondée par saint Philippe de Néry le soin de sa paroisse. Ce projet reçut, le 3 février 1628, l'approbation de François Vander Burch, alors archevêque de Cambrai, qui, le 29 juillet suivant, vint lui-même installer en grande pompe les Oratoriens. Le pape Urbain VIII, par bulle du 8 octobre 1630, déclara la cure de Braine unie à la maison de l'Oratoire. Le chapitre de Sainte-Waudru, collateur de cette cure, y donna également son assentiment.

Les Oratoriens remplirent dès lors toutes les charges de la paroisse. L'instruction des jeunes enfants était à cette époque considérée comme incombant avant tout au pasteur (2). L'école paroissiale créée en 1619 passa donc sous leur direction immédiate. C'est ainsi que, pendant la majeure partie du XVII<sup>e</sup> siècle, l'enseignement de la jeunesse du sexe masculin se trouva, à Braine-le-Comte, entre les mains des deux communautés religieuses qui étaient venues y fonder des résidences.

Un document de 1701 rappelle que les Oratoriens enseignèrent la jeunesse de longues années.

En 1698 ou 1699, sans doute à la suite d'un conflit soulevé

(1) Archives de la cure de Braine-le-Comte.

(2) Dans ses lettres du 3 février 1628, l'archevêque de Cambrai indique parmi les motifs qui l'ont engagé à confier aux Oratoriens la cure de Braine-le-Comte, celui-ci : « denique ad juventutem in bonis litteris ac christianis moribus pie formandam, et salutem civium et incolarum præfati oppidi magis promovendam. » — Cet acte se trouve en copie sur papier aux archives de la cure de Braine-le-Comte.

entre le P. Renom et le Prévôt de l'Oratoire relativement à la possession de la cure, les Oratoriens cessèrent de donner l'enseignement.

Le châtelain et les échevins de Braine-le-Comte s'émurent de cette situation et cherchèrent à y apporter remède. « La ville de Braine-le-Comte, exposent-ils, se trouvant destituée de maîtres pour instruire la jeunesse et enseigner à lire et écrire depuis trois à quatre ans que les Oratoriens dudit lieu, qui ont enseigné fort longues années, ont désistez de le faire, et comme il est d'une dernière conséquence et du bien publicq d'en pourvoir, messieurs les châtelain et eschevins dudit lieu, ont délibéré de faire choix de quelque prestre qui soit propre à cette fonction, auquel effect aujourd'huy il s'en est présenté un qui, parmy sa demeure, quelque rétribution en grain et de luy procurer ses messes, s'offre de l'entreprendre. »

On remarquera combien le magistrat de Braine appréciait, au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, les avantages de l'instruction.

Avant de conférer la place sollicitée, les échevins crurent prudent de consulter trois avocats de la cour souveraine de Hainaut, pour ne pas outrepasser leurs droits et n'être pas exposés à un procès de la part des Oratoriens. Les juriconsultes montois, dans leur avis délibéré le 28 octobre 1701, disent « qu'il est très-utile et nécessaire aux pauvres et à la jeunesse d'avoir un maistre d'école pour les instruire à lire et écrire et leur enseigner les bonnes meurs, ce qui se peut plus commodément faire par un prestre que par autre qui ne leur peut si bien servir d'exemple, or comme on propose qu'il y en ait un qui se présente pour le faire, pourveu estre assuré de ses messes et avoir quelque petit autre accommodement, » ils ne trouvent aucune difficulté à ce que les échevins attribuent au maître d'école certains avantages dont les Oratoriens jouissaient lorsqu'ils enseignaient eux-mêmes la jeunesse (1).

(1) Acte sur papier, aux archives de la cure de Braine-le-Comte.

Fort de cet avis, le magistrat prit la direction de l'école primaire et nomma un prêtre pour y donner l'enseignement. Celui-ci ne resta que quelques années en fonction ; peut-être qu'après la solution du conflit soulevé entre les Oratoriens, sa position était devenue délicate et qu'il jugea nécessaire de se retirer.

Un ecclésiastique éminent, natif de Braine-le-Comte et issu d'une famille noble, maître Nicaise Parmentier s'offrit, en 1705, pour remplir avec un grand désintéressement les fonctions en apparence si humbles de maître d'école. C'est qu'il comprenait l'importance pour sa ville natale de posséder une école convenablement dirigée. Sa généreuse proposition fut acceptée et le 28 juillet 1705, entre lui et Messieurs les pasteur, châtelain, mayeur, jurés et échevins de Braine-le-Comte fut signée la convention suivante :

1. Que le sieur Parmentier aura la direction de l'école et prendra pour adjoint le sieur de Questinier, aussi prêtre.

2. Que les enfants seront conduits à la messe et surveillés à l'église.

3. Chaque matin, classe à 8 h. jusqu'à la messe de 10 h. à laquelle les enfants assisteront.

4. L'après-midi, classe à 1 h. 1/2 jusqu'à 3 h. 1/2 en été, 3 h. en hiver.

5. Mardi et jeudi, congé. Samedi, une heure de catéchisme.

6. Le sr Parmentier sera exempté du logement ordinaire des soldats.

7. Le sr de Questinier aura à décharger les messes fondées ; il recevra 24 livres de la massarderie et 24 livres de l'aumône.

8. Les enfants apprenant à lire paieront trois patards par mois, ceux qui apprennent à écrire quatre, à la réserve des choraux et des pauvres qui seront enseignés gratuitement.

9. Le sr Parmentier aura la recette de la confrérie de Saint-Géry avec profits et émoluments accoutumés.

Nicaise Parmentier s'acquitta de ses fonctions jusqu'en 1710, époque où il devint chapelain de l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles.

Les fonctions de clerc et de maître de musique furent remplies par les prêtres suivants : en 1720, maître François Hermès de Namur ; en 1730, M. François Libert ; en 1731, M. Étienne-Joseph Destraux ; en 1761, M. Nicaise-Augustin Rombau ; en 1777, M. Cramme ; en 1787, M. Philippe-Joseph Vermozen. La direction de l'école paroissiale leur fut confiée.

La collation de la clergie appartenait au duc d'Arenberg, probablement depuis la cession que le roi d'Espagne lui avait faite en 1652 de la ville et seigneurie de Braine-le-Comte. Nous connaissons l'acte de nomination d'Étienne-Joseph Destraux, du 10 octobre 1731 ; il y est stipulé simplement que ce clerc devra enseigner gratis à six choraux la musique. Aucune obligation ne lui est imposée, quant à la tenue de l'école ; cette omission peut s'expliquer par la circonstance que le duc d'Arenberg n'avait pas à intervenir dans la direction de l'école paroissiale. Comme nous l'avons dit en commençant, l'instruction relevait uniquement de l'autorité religieuse et de l'autorité communale.

A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle ou au commencement du siècle suivant, la ville fit effectuer des travaux de restauration au bâtiment affecté à cette école ; elle emprunta à cet effet une somme de cent livres sur les biens laissés à la maison des orphelins par maître Jean Moreau, licencié en théologie et curé de Braine-le-Comte en 1596 (1).

(1) « Item, (aux orphelins leur est dû) six livres cinq sols de rente franche eschéante au jour du Noël, provenant de cent livres prins à fraix du testament de M<sup>re</sup> Jean Moreau, lesquelles ont été employées au réfection des écoles. » Compte de la massarderie de Braine-le-Comte pour 1714. Jean Moreau, l'un des premiers bienfaiteurs des Orphelins de Braine-le-Comte, appartenait à une famille noble qui était fixée en cette ville aux XV<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Un Pierre Moreau mourut en 1504 curé de Braine.

Un plan des abords de l'église levé en 1784 fait mention de l'école pour enseigner les enfants de chœur. (1) Cette école paraît n'avoir guère été fréquentée pendant les dernières années de son existence, et disparut lors de la tourmente révolutionnaire.

§ 4. De l'enseignement des filles, les écoles libres et l'école dominicale.

Certains écrivains se sont plus à accréditer l'opinion qu'avant la révolution française l'enseignement des filles était complètement négligé. Les recherches historiques viennent détruire totalement une affirmation aussi catégorique.

Le Hainaut possédait, longtemps avant 1794, des institutions scolaires spéciales pour les jeunes filles et, sous ce rapport, la ville de Braine-le-Comte ne laissait rien à désirer.

Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, nous constatons l'existence de plusieurs écoles créées dans ce but. En 1528, une communauté de religieuses dites sœurs grises était venue se fixer en cette ville ; peu après leur arrivée, ces sœurs ouvrirent une école pour « fillettes. »

Elles y admirent même des garçons, comme du reste cela se pratiquait dans d'autres écoles de Braine dirigées par des particuliers. En 1583, les jurés défendirent la fréquentation de l'école des sœurs grises et des autres écoles privées aux garçons. C'était une entrave à la liberté d'enseignement, mais rien ne nous indique si cette prohibition resta longtemps en vigueur. Nous le supposons toutefois, car l'autorité ecclésiastique voyait de mauvais œil les écoles mixtes et la ville offrait trop de ressources sous le rapport de l'instruction pour qu'on n'eût pas, dès

(1) Archives du royaume, à Bruxelles.

le XVI<sup>e</sup> siècle même, appliqué le principe de la séparation des sexes.

Les sœurs grises embrassèrent, en 1626, la règle des pénitentes-récollectines et furent dès lors cloîtrées. Elles ne cessèrent pas néanmoins de vaquer toujours avec la même sollicitude à l'éducation de la jeunesse ; elles tinrent jusqu'à l'époque de l'invasion française un pensionnat. Les mémoires du couvent mentionnent qu'en 1660 « l'escolle pour les pensionnaires fut aggrandie. »

Une autre communauté religieuse fondée au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle sous le titre de congrégation de Saint-François de Sales, vint s'établir à Braine-le-Comte, en 1734. Le but de cette congrégation était l'enseignement des filles. Marie-Adrienne Ghillet, veuve de François-Dominique Massenaire, en son vivant lieutenant-châtelain de Braine-le-Comte, lui donna une maison. Sœur Véronique Soyer, supérieure de la maison d'Ath, accompagnée de sœur Alexandrine Cousin, vint prendre possession de cette habitation. Elle fut promptement appropriée et l'on ouvrit les classes sans tarder (1).

Cette congrégation rendit de grands services à la cause de l'instruction populaire. Le 4 mars 1779, J.-J.-F. Loth, curé de Braine-le-Comte, atteste « que les sœurs sont de la plus grande utilité à la paroisse pour l'instruction des jeunes filles qu'elles enseignent, avec applaudissement, non-seulement des principes de la religion, de lecture, d'écriture, mais aussi plusieurs petits métiers, d'où sont sorties et sortent encore tous les jours d'excellentes dentellières (2). »

On comptait 7 sœurs dont six maitresses d'école ; la ville leur

(1) En septembre 1738, Gertrude et Marie-Barbe D'Artenel donnèrent à cet institut une rente de 35 l. 15 s., à charge d'enseigner une de leurs parentes.

(2) Actes des États de Hainaut de 1777-79, tome 70. Archives de l'État, à Mons.

payait 50 livres l'an pour instruire les pauvres de la paroisse « qui n'y sont pas en petit nombre. » Dans la suite le chiffre des admissions gratuites fut fixé à 25.

La maison des sœurs de St.-François de Sales fut supprimée en 1797, les bâtiments furent confisqués. Sur leur emplacement s'élève actuellement l'habitation de M. le notaire Hanon.

Il existait d'autres écoles pour l'instruction primaire ; elles devaient leur création à l'initiative individuelle et ont rendu des services à la population. On comprend que ces institutions libres n'ont guère laissé de traces dans les documents anciens ; elles s'établissaient sans beaucoup de frais et ne publiaient pas de programmes ni de prospectus pour se recommander à la confiance des familles. L'enseignement d'ailleurs s'y bornait à l'instruction religieuse, à la lecture, l'écriture, parfois un peu de calcul ; pour les filles, on leur apprenait de plus le travail à l'aiguille.

On constate l'existence d'écoles libres dès 1583, dans un document déjà cité. Il y avait alors des écoles pour l'un et l'autre sexe et des écoles mixtes. Nous rencontrons dans le compte de l'église de l'année 1735 une mention de deux écoles, l'une pour garçons tenue par Claude Debucq, l'autre pour filles dirigée par la demoiselle Pense (1). La tradition a conservé le souvenir de petites écoles établies dans les hameaux.

Un hospice pour les orphelins dont Jean Moreau, curé de Braine-le-Comte, décédé en 1597, avait été l'un des premiers bienfaiteurs, possédait au siècle dernier une école spéciale (2). Avant son organisation, les orphelins étaient envoyés à l'école latine puis à l'école paroissiale.

(1) Archives de la cure de Braine-le-Comte.

(2) Archives de l'État, à Mons. En 1793, cet hospice comptait 6 garçons et 4 filles. — En 1787, 21 enfants. Archives du royaume. Déclaration des biens du clergé séculier.

Braine-le-Comte fut dotée d'une école dominicale destinée plus spécialement à l'enseignement du catéchisme. Peut-être est-ce à la suite du concile provincial tenu à Mons au mois d'octobre 1586 et en exécution de l'article 15 de ses décrets que semblable école fut organisée ? Les renseignements nous manquent sur ce point. Un règlement d'administration pour Braine-le-Comte du 17 avril 1708 ordonnait « aux pères et mères d'envoyer leurs enfants et domestiques au catéchisme, et de les empêcher de jouer et courir par les rues pendant les offices, les jours de fêtes et dimanches, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom » (1).

#### § 5. Bourses d'études fondées en faveur des habitants de Braine-le-Comte.

Nous terminons notre travail par quelques mots sur les fondations de bourses faites en vue d'aider les habitants de Braine-le-Comte peu favorisés de la fortune à poursuivre leurs études. Nous suivons l'ordre chronologique.

I. Augustin Baillet, curé de Braine-le-Comte (2), fonda le 6 février 1619 des bourses qui devaient être conférées à ses parents d'abord et à leur défaut à des jeunes gens de Braine. Elles pouvaient leur être affectées dès l'école primaire, pendant les humanités et pour l'étude de la philosophie et de la théologie. La collation appartenait au curé de la ville, à défaut de

(1) GACHARD, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, t. II, p. 164.

(2) Il était né à Audregnies, devint curé de Braine en 1597 et mourut le 15 février 1619.

parents prêtres du fondateur. Des arrêtés royaux des 9 novembre 1820 et 3 septembre 1824 ont rétabli cette fondation qui, depuis la loi de 1864, est à la collation de la commission provinciale des bourses. Le revenu actuel est de 345 fr. l'an réparti en bourses soit de 30, 100, 200 ou 300 fr. ; le nombre n'est pas limité.

II. Jean Buterne, licencié en droit, chanoine de Tournai, par actes des 24 octobre 1623 et 31 juillet 1626, voulut qu'une partie de sa succession fût consacrée à la création d'une bourse d'étude ; en 1660, le collateur la donnait pour la philosophie et la théologie. Ses parents d'abord, les jeunes gens de Braine et enfin ceux de Louvain devaient profiter de cette libéralité. Le curé de Braine en avait la collation. Un arrêté royal du 12 novembre 1820 rétablit cette fondation et l'affecta à l'étude des humanités et des hautes sciences. La commission provinciale du Hainaut en a aujourd'hui l'administration. Le revenu annuel est de 109 fr. 81.

III. Par testament du 14 juillet 1687, Jean Dubois fonda une bourse pour l'étude de la philosophie et de la théologie. Un arrêté royal du 24 février 1821 la rétablit et désigna comme collateurs le bourgmestre, le plus ancien échevin et le curé de Braine-le-Comte. Les plus proches parents du fondateur et après eux les choraux et natifs de cette ville sont appelés à en jouir. Revenu annuel : 181 fr. 40. Depuis la loi du 19 décembre 1864, le bureau administratif du séminaire de Tournai est chargé de la gestion de cette bourse.

IV. La plus importante des fondations en faveur de l'enseignement est celle due à Nicaise Parmentier, que nous avons vu précédemment se dévouer à remplir dans sa ville natale les fonctions de maître d'école. Né le 13 mai 1661, il mourut à

Bruxelles le 15 mai 1742 et fut inhumé dans l'église de Sainte-Gudule. Il était le second fils de Nicolas Parmentier, licencié en droit, avocat au conseil souverain de Hainaut, greffier de la ville de Braine-le-Comte, d'Écaussinnes-Saint-Rémi et de Saintes, et de Marie Hanon. Nicaise Parmentier comprit dans sa fondation une bourse d'étude fondée par son aïeule Barbe Buterne, fille de Nicaise et d'Adrienne Franquet, née à Braine-le-Comte le 4 novembre 1591, qui avait épousé messire Jean Parmentier, écuyer, greffier de ladite ville de Braine.

Par testament fait à Bruxelles, le 11 juillet 1738 par-devant J. Verbeyst, notaire, Nicaise Parmentier établit diverses bourses dans les conditions suivantes :

« Primes, ordonne ledit testateur qu'elles seront fondées à perpétuité quatre bourses qui devront servir pour l'étude de la philosophie dans l'Université de Louvain ou Douay, et pour l'étude de la théologie dans l'Université de Louvain ou un séminaire épiscopal diocésain, et pour l'étude de droit ou médecine à Louvain, dont deux des prédites bourses seront destinées et suivront seulement et privativement à ses parents et descendants de la cote et ligne paternelle du testateur et les deux autres suivront la cote et ligne maternelle sur le même pied, d'autant que l'une ligne et cote ne pourra jouir des bourses assignées à l'autre, appellant et nommant spécifiquement les parents respectifs paternels et maternels prescrites mentionnés dans les arbres généalogiques à cette fin faites et désignées par ledit testateur, et ce, si longtemps que la ligne respectivement désignée dans lesdits arbres subsisteront, voulant qu'en défaut et ligne éteinte les bourses y attachées devront être conférées aux étudiants natifs de Braine-le-Comte, à quel effet ledit testateur déclare et ordonne qu'à perpétuité seront affectés tous biens et rentes par lui désignés..... »

« Ordonnant ledit testateur en outre expressément que le seul respectif prédit arbre généalogique ou son double authentique

pourra servir et faire l'unique preuve de parentage, pour jouir desdites bourses aux descendants du sieur Jean Parmentier, greffier de Braine-le-Comte et Nicolas Hanon, ses ayeuls, appelez par cette auxdites bourses.

« *Item*, veut et ordonne ledit testateur qu'hors les biens et rentes par luy assignés dans l'acte du prédit dénombrement des bourses cy-dessus mentionnées, devront être encore fondées, établies et érigées à perpétuité quatre autres bourses, chaque bourse de quarante florins annuels, au profit préférablement aux pauvres parens du testateur et faute d'iceux aux pauvres enfans dudit Braine-le-Comte, pour en jouir le terme de deux ans consécutifs pour apprendre à lire et écrire, et pour apprendre un métier, ils pourront jouir le terme de trois ans, et dont deux serviront pour la ligne des parens paternels et les deux autres de la ligne maternelle, comme dessus dit est à l'égard des bourses précédentes, sauf toutefois que si quelqu'un des dits respectifs parens se voudroit faire beggine la bourse luy devra être conférée pour sa vie durant.

« Auxquels fins et effets le testateur appelle, nomme et destine pour intendans, directeurs et collateurs de toutes les prédites bourses : le pasteur de la paroisse de Braine-le-Comte, un échevin député du magistrat dudit lieu et le plus proche parent paternel, pour les bourses paternelles, et pour les bourses maternelles, le plus proche parent maternel, avec préférence pourtant spécifiquement icy ordonné toujours aux prêtres de chaque respectue ligne, lesquels devront faire la collation gratis à peine de nullité et privation de leur commission, intendance et direction, voulant et ordonnant bien expressément que lesdits collateurs n'aient aucun égard à la pauvreté ni à l'affection, mais devront avoir seulement égard à la piété, vertu, bonne éducation et capacité, même sans attention de degré de proximité, chargeant leur conscience de restitution en cas de contravention.

« Parmi quoy, venant aux conditions, charges et règles des-

dites bourses, déclare ledit testateur qu'esperont suivies les règles, conditions suivantes :

« *Primes*, tous ceux qui pourront jouir desdites bourses seront tenus et obligés d'exhiber un certificat ou témoignage des bons mœurs, piété, religion catholique romaine, vertu et bonne éducation, lequel témoignage devra être renouvelé et exhibé à chaque demi-année du paiement sur le pied duquel devra être donné le respectif paiement, faute duquel témoignage le pourvu sera privé de sa bourse sans contradiction, le testateur le privant par cette deza pour lors et le déclarant absolument d'en pouvoir jouir à l'avenir.

« *Item*, veut le testateur que si quelque bourse seroit conférée à quelque étranger du prédit Braine, ledit pourveu continuera dans la jouissance tout le temps prescrit à son étude, quant bien il y auroit des parens non pourvus du testateur, sauf toutefois la préférence de parenté et proximité à chaque vocature.

« Lesquelles bourses serviront pour l'étude de la philosophie le terme de deux ans, pour la théologie six ans, de droit et de médecine respectivement quatre années, à condition toutefois que lesdits pourvus devront pour continuer après la philosophie dans les autres études être promu à Louvain *ante tertiam partem promotorum* (1) et dans l'Université de Douay devront être promu dans les quinze premiers du collège où ils auront étudié, mais les natifs de Braine non parent devront être promus à Louvain dans les lignes et à Douay dans les dix premiers de leur collège.

(1) Chaque année avait lieu à l'Université de Louvain une promotion solennelle dans la faculté des arts ; les étudiants étaient classés selon l'ordre du mérite en trois lignes comprenant chacune 12 noms ; ceux qui venaient après étaient proclamés en dehors des lignes, après un nouveau concours, lorsqu'ils appartenaient à la première moitié. Voir REUSENS, *Anectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belg.*, t. 1, p. 381. — A. VERHAEGEN, *Les 50 dernières années de l'anc. Université de Louvain*, p. 85.

« *Item*, seront tenus lesdits boursiers de réciter journalièrement et dévotement les psaumes *Miserere* et de *Profundis* avec *Deus misereatur nostri* et *benedicat nobis*, et *fidelium Deus omnium conditor*, lesquelles prières ils pourront rédimer parmi disant ou faisant célébrer deux messes par mois.

« *Item*, veut le testateur que chaque vacance desdites bourses devra être annoncé au prône à la paroisse de Braine-le-Comte deux dimanches consécutifs et quinze jours avant la collation en faire, voulant que les collateurs avertiront laditte vacance aux parens dans le même terme au lieu de leur résidence, si faire se peut. »

Nous avons tenu à indiquer les termes même de cette importante fondation. Des arrêtés royaux des 3 mars 1821 et 4 mai 1861 l'ont rétablie et réorganisée et en ont attribué la collation au bourgmestre et au curé de Braine-le-Comte, de concert avec les deux plus proches parents du fondateur, l'un du côté paternel et l'autre du côté maternel en préférant ceux qui seront prêtres.

Cette réorganisation a eu lieu sur les bases suivantes. Le revenu actuel de la fondation s'élevant à 7,096 fr. 73, le nombre des bourses a été augmenté. Dix de 475 fr. sont conférées pour les études supérieures, savoir : quatre aux parents de la ligne paternelle (Parmentier), quatre aux parents de la ligne maternelle (Hanon) et deux aux jeunes gens nés à Braine, les parents toujours préférés. Actuellement, on les accorde également pour les études du génie civil et des mines.

Les bourses de la seconde série ont été portées à treize au taux de 108 fr. 84, à répartir également entre les deux lignes et en remarquant que la 13<sup>e</sup> se confère alternativement à la branche paternelle et à la branche maternelle. La jouissance de ces bourses est limitée à trois années.

Remarquons qu'en vertu de la loi de 1864, deux membres de la commission provinciale des bourses sont collateurs de concert

avec deux parents désignés dans les conditions ci-dessus rappelées.

V. Les enfants de Braine-le-Comte peuvent encore être appelés à profiter d'une bourse fondée le 28 octobre 1757 par Guillaume-Joseph Hanon curé de Braine-le-Château (1) qui a été rétablie par arrêté royal du 4 novembre 1820. Le plus proche parent du fondateur en est collateur ; il doit l'attribuer d'abord aux parents ; en second lieu aux enfants de M. Malluin, au cas où ils en aient besoin ; enfin aux enfants de Braine-le-Château ou de Braine-le-Comte. Le revenu annuel est de 370 fr. 26. La bourse est affectée aux humanités depuis la syntaxe et à l'étude des hautes sciences.

VI. Suivant l'exemple des siècles précédents, Marie-Thérèse Sussenaire a fondé le 20 novembre 1846 une bourse pour l'étude de la philosophie et de la théologie ; à défaut de postulants, elle peut être donnée pour les humanités ; le boursier doit se destiner à l'état ecclésiastique. Le revenu annuel est de 307 fr. 47. Un arrêté royal du 13 août 1849 approuvant cette fondation a désigné comme administrateur collateur le bureau d'administration du séminaire de Tournai, au lieu du curé de Braine-le-Comte que la fondatrice avait désigné.

(1) Il naquit à Braine le-Comte le 17 février 1696, et fut nommé curé de Braine-le-Château en 1722.

## ANNEXES.

*Contrats pour la nomination des maîtres de l'école latine de Braine-le-Comte de 1573 à 1611.*

### I.

Le magistrat de Braine-le-Comte nomme M<sup>e</sup> Engherant Laury aux fonctions de maître d'école de la ville.

**7 mars 1573.**

Le vije jour de mars xv<sup>e</sup> soixante-treize, messieurs se sont convenus et apointez avec M<sup>e</sup> Engherant Laury, prebtre, qu'il deservira l'estat de maistre d'escolle d'icelle ville de Braine le terme d'un an enthier comenchant présentement, parmy recepvant du massart en nom de gaiges la somme de quarante-huit livres tournois, avec syx livres tournois qu'il a receu comptant pour l'assister à le loger en certaine chambre, s'il ne se vouloit contenter du logis de ladite escolle, à condition néantmoins que s'il ne résidoit et déservoit ledit estat tout icelui terme d'un an qu'icelles vj livres lui seront déduictes sur ses dis gaiges ; sur devise aussy qu'il ne polra de personne que soit recepvoir argent pour célébrer messes, fors seulement des mambours de l'église. Pour lesquelles il debvera avoir si comme : de chineq basses messes chacune sepmaine assavoir le dimence au ije colp de messe et le mardy, joedy, vendredy et samedy, depuis l'entrée de quaresme jusques le saint Remy, à six heures et demie du matin... (1) chineq sols chacune, et pour les messes chantées le lundy et mercredy à la meisme heure syx sols de chacune, et, depuis ledit saint Remy jusques audit quaresme, à sept

(1) Le document est moisi à cet endroit.

heures et demie. Se lui est aussy accordé qu'il polra joyr du droit de revestiage à l'église avec les aultres prebtres. Profitant aussy pour lui seulement la moitié du droit d'escolle des enfans, en tèle sorte que des petis non apprendans à escrire trois sols par mois de chacun ; *item*, de ceulx escripvans quatre sols, *item*, des aultres apprendans latin chineq sols, contre M<sup>e</sup> Jacques Fierlay, aussi maistre d'escolle, et aultre qui en son lieu polra estre, pour l'autre moitié. Avec la commodité des édifices de ladite, escolle et du jardin y appendant. Et sur ces devises et conditions ledit M<sup>e</sup> Engherant at accepté ledit estat.

### II.

Nomination par les jurés de Braine-le-Comte de Nicolas Le Brun comme second maître de l'école de la ville.

**17 mai 1574.**

Le xvije jour du mois de may xv<sup>e</sup> et soixante-quatorze, Messieurs se sont convenus et apointez avec sire Nicol Le Brun, prebtre, qu'il servira de maistre d'escolle pour ladite ville de Braine, avec Maistre Engherant Laury, à présent premier maistre, et ce aux gaiges de vingt quatre livres tournois, pour le terme d'un an enthier comenchant au premier jour de juing prochain, qu'il recepvera du massart d'icelle ville. Oultre et par-dessus la juste moitié des droix et sallaires des enfans d'escolle, contre ledit M<sup>e</sup> Engherant, ou aultre en son lieu à l'advenir, pour l'aultre moitié et tels que déclaré sont ou contract et instrument d'icelluy M<sup>e</sup> Engherant, et de la joyssance et possession de la moitié des édifices de ladite escolle et du jardin y apertenant contre ledit aultre premier maistre. A devise que ledit sire Nicol, second maistre, sera tenu célébrer trois messes basses chacune sepmaine en l'église dudit Braine, à lui (1) et descharge dudit M<sup>e</sup> Engherant, assavoir les vendredy, sabmedy et dimence et aux meismes heures déclarées en l'instrument d'icelluy, recepvant pour chacune d'icelles des mam-

(1) Mot illisible.

hours de ladite église chineq sols tournois. Et quant aux aultres jours de la sepmaine, il polra faire célébration de messe pour queles personnes et à tel pris que bon lui semblera et que accordé se sera avec icelles. Devisé aussy que s'il ne trouvoit tousjours pour célébrer messes à l'intention d'aulcunes personnes, que parlant auxdis mambours ils lui feront faire ladite célébration à la descharge de ladite église et lui payeront syx sols tournois de chacune. Et sur ces devises et conditions, ledit sire Nicol at accepté ledit estat de second maistre d'escolle, dont en confirmation d'icelluy lui a esté donné comptant ung daldre de soixante sols tournois, sans pour ce lui en debvoir estre faicte quelque déduction sur ses dis gaiges n'est qu'il fuist défaillant de servir ladite année enthière, ouquel cas lui debvera estre défailequé.

(Signé :) NICOLAS LE BRUN.

### III.

Contrat par lequel les curé et jurés de Braine-le-Comte confèrent à Charles Ziette la charge de premier maître de l'école de la ville.

**13 août 1577.**

Le xiiij<sup>e</sup> jour d'aoust xve soixante-dix-sept, Messieurs les curé, lieutenant et jurez de la ville de Brayne-le-Comte ont convenu et apoineté avec Maistre Charles Ziette, tenant présentement sa résidence à Ryanwelz, qu'il déservira l'estat de premier maistre d'escolle d'icelle ville de Brayne le terme de trois ans continuelz, commenchant au quinziesme jour du présent mois prochain, sur les devises et conditions qu'il a accepté et promis furnir et entretenir cy-après déclarées; assavoir qu'il apportera audit jour lettres certificatoires du pasteur ou officiers de justice dudit Ryanwelz, de sa vie. Et pour par lui sçavoir comment il aura à se conduire à ladite escolle, en plain esté il se trouvera à l'escolle à chine heures du matin ou environ, et en plain yver à sept heures, et le résidu du temps à six heures, auxquelles heures il fera aller à l'escolle tous les enfans et sortiront à huit heures pour aller oyr messe et desjuner, rethourneront à noef heures et sortiront à unze

heures; à l'après-disner rentront à une heure et sortiront à trois heures, rethourneront à quatre heures et sortiront à six heures; demorant les heures pour les petis enfans à la discrétion dudit maistre. A chacune lechon se debvera lire le cathaloghe des enfans, à l'entrée du maistre. Et pour l'entretènement du chant de l'église, ledit maistre sera tenu en enseigner aulcuns enfans ainsy qu'a esté accoustumé. Et adfin d'éviter toutes insolences, ledit maistre conduira ses enfans à l'église, en les ramenant à l'escolle. Quant aux livres, il n'en polra enseigner aulcuns suspectz, ne aultres choses, contre la volonté du pasteur. Pour gaiges, ledit M<sup>e</sup> Charle recevera chacun an du massart dudit Brayne la somme de trois livres de gros de xij l. t. chacune, pourveu que le second maistre, homme d'église, ne joysse des revestiages et chanteries de l'église, fors de sa messe basse, ains qu'il face la meisme paine à l'escolle que lui ledit maistre Charle. Et où il ne le feroyt et joyroit des dis revestiages et chanteries, icelluy M<sup>e</sup> Charle recevra dudit massart chacun an quatre livres de gros telles que dessus, ou lieu des dis trois et ledit second maistre deux livres de gros; pour des dis trois ou quatre livres de gros en recevoir le premier payement au xv<sup>e</sup> d'aoust qui sera en l'an xv<sup>e</sup> soixante dix-huit et de là en avant continuer les dis trois ans durant. Au regard du sallaire que les enfans payent pour leurs escolles, si comme ceulx non apprendans à escrire trois solz tournois par mois chacun, et ceulx escripvans quatre solz tournois chacun, et les aultres apprendans latin chine solz tournois chacun, lesdis deux maistres en profiteront par moitié. Et s'il y avoit aulcuns povres enfans non ayans de quoy pour payer leurs escolles, iceulx maistres seront tenus en enseigner pro Deo jusques au nombre de six et non plus.

(Signé :) CAROLUS ZITEUS.

### IV.

Contrat par lequel les châtelain, jurés et gens de loi de Braine-le-Comte nomment Daniel de Nève, maître d'école de la ville.

**22 mai 1583.**

Par messieurs les chastellain, maieur, jurez et gens de loy dudit Braine a esté receu pour mettre d'escolle maistre Daniel de Nève,

prebtre, affin d'instruire la jeunesse tant en la foy catolicque que aprendre à lire et escrire et aussy la langhe latine pour ceulx qui le voldront faire sçavoir à leurs enffans, meisme aprendre les aucuns de ladite jeunesse le plain chant de l'église, pour la décoration de l'église dudit Braine, affin de servir à icelle à l'observation du saint service divin, tenant par ledit maistre Daniel l'ordre requiste dans ladite église avecq ses enffans escolliers, tellement que du passet a esté acoutumet faire, si comme de les conduire toutes festes et dimences aux grands messes, vespres et salve les samedy et autres nuictes de fettes solepnelles et tous autres jours qu'il sera requis ; et les tenir illeceq en toute bonne modestie. Et ce pour le terme d'un an comenchant au premier jour du mois de juing de cedit an xv<sup>e</sup> iiiij<sup>xx</sup> troix prochain, aux gaiges et prouffiet de sa demeure en la maison d'escolle, si bon luy samble y résider, avecq de douze florins de vingt patards pièce et de sallaire de tous enffans aprendant latin iij patards par mois, de ceulx aprendans à lirre et escrire deux patards par mois, sans autrement en manierre que fuit autres droix, ny sallaies pooir exiger, ny tirer. Bien entendu que si ledit maistre Daniel de Nève ainsi receu audit estat de maistre d'escolle ne se trouvoit consilliet d'aller résider à ladite maison de l'escolle, icelluy ne polra en manierre que soit faire prouffiet pour le louer ny partie d'icelle à personne autre pour y résider, fors le grenier seulement pour y mettre quelque grain ou autres baghes. Et si debvera tenir à part les enffans qu'apprendront latin, dedens la petite chambre par terre de ladite escolle, affin d'estre tant plus prompt à estudier et non estre empesché des autres enffans escolliers. Et pour ladite escolle estre de tant plus furnie d'enffans, Messieurs ont ordonné que aux soerres grises, ny escolle particulierre, ne polront aller à l'escolle nulz filz, fors les filletes, partant quiconques voldra faire instruire à l'escolle ses enffans filz sera tenu les envoyer à l'escolle dudit maistre Daniel, si loingtamp qu'il sera entretenu à icelluy estat de maistre d'escolle de ladite ville de Braine. Oultre plus a esté conditionnéz que dudit jour de son entrée en avant et tant que ladite année durera, icelluy maistre Daniel ne se polra applicquier à l'observation et célébration de messes chantées, ny estre revestu à aucunes pour n'estre ocasionnet de soy distrairre trop loingtamps arriere de ses enffans, seulement qu'il polra dirre chacun jour sa messe basse et à bonne heure non tournant à l'interrest des dis enffans. En attestation de quoy est ce signet dudit maistre Daniel, et desdis sieurs chastelain, maieur et jurez. Fait ledit xxij<sup>e</sup> may 1585.

A raison qu'il y a aucuns povres enffans allans mendier qui vont à

l'escolle n'ayant moien de paier quelque sallaire, Messieurs ont ordonné qu'iceluy maistre Daniel debvera iceulx tenir pour l'honneur de Dieu jusques au nombre de quatre.

(Signatures).

Le xxv<sup>e</sup> de mai xxv<sup>e</sup> iiiij<sup>xx</sup> quatre, a esté, par messieurs chastelain, juréz et maieur dudit Braine, contracté avecq ledit M<sup>re</sup> Daniel de Nève, pour desservir encorre l'estat de maistre d'escolle audit Braine le terme d'un nouvel an, à comenchier au premier jour du mois de juing prochain et ce aux meismes charges et conditions que reprin par le traicté avec luy précédemment fait, contenu au foeillet précédent, réservet qu'en lieu des xxiiij livres t. de gaiges, luy sera paiet pour ledit an quarante huit livres tournois, l'entretenant en tel auctorité que s'il estoit audiet terme redemandé pour aller résider en Flandres, au lieu de sa cure, faire le polra, moiennant qu'il sera tenu en faire advertissement ung mois avant son partement, ce que advenant luy sera paiet à rat de temps qu'il aura servy.

V.

Contrat d'acceptation de Tobie Mors comme maître d'école de la ville.

9 décembre 1586.

Le ix<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an xv<sup>e</sup> iiiij<sup>xx</sup> six, maistre Thobie Mors, prebtre, a esté receu par messieurs les chastelain, maieur, jurez et eschevins de ladite ville de Braine, pour servir en icelle dite ville à l'estat de maistre d'escolle, et ce aux conditions telles : de tout les jours célébrer an l'autel Nostre-Dame scitué en l'église paroschiale dudit Braine, si comme les dimences et fettes de comandement après les deux colps de la grand'messe sonné, et les jours ouvrier incontinent après que le premier cop de messe sera sonné, ne soit empeschement légi-

tisme ; en outre instruire la jeunesse masculin à l'escolle en bonnes meures, en la crainte de Dieu et à l'observance de ses sains commandemens aussi d'iceux commandemens de nostre Mère sainte église, meismement en instruire aucun au chant grégoriane, affin de servir à l'observance du saint service divin en l'église dudit Braine ; conséquamment avoir bon œille sur tous ses enfans disciples, lors qu'ilz seront par luy condui à l'église, les dimences, fettes et autres jours, à telle fin que par iceux n'y soit commis desordre. Outre plus les tenir bien rembride à l'escolle à ce qu'ilz puissent faire fruitz, en ensignant le latin à ceulx que père et mère luy requerront de faire, pareillement les faire escrire en certaine heure du jour qu'il voira estre expédient pour les former à l'escriture comme à l'estude, les autres estant capables d'apprendre à lire et escrire fera toute office de les apprendre comme à bon maistre compète faire ; comme de meisme fera à l'endroit des plus petiz aprendans leurs a b c et en desus. Pour traicement et avoir moien de vivre, luy sera applicuié, pour y tenir sa résidence, et en user à son prouffict, sans neantmoins y acomoder personne de résidence, la maison prinse à rente par la ville qui ci-devant appartient à feu Nicollas Ghoisset, gisant à froneq la grand'rue à Braine, tenant par en hault à Gérard Dusart, par desoubz à la vesve Nicaise Esclisset et par derriere as ruelles. *Item*, aura de gaige, tant pour sa rétribution de sa célébration de messes déclarée par chacun an, à luy payer de troix mois à autres, comme pour la desservitude de ladite escolle vingt-deux livres de gros, ung cent de fassaux de bois et laigne à brûler et deux cent de faghots, le tout amené à son huis, que luy sera païé et livré aux fraix de la massardrie dudit Braine. Et de tout ce en recevoir la plaine année au ix<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an xv<sup>e</sup> iiij<sup>xx</sup> sept. Bien entendu que l'église d'icelle dite ville assistera au furnissement annuel des dis xxij l. de gros, parce que sa célébration des messes se fera à la descharge des fondations de messes faictes à la charge d'icelle église. Pour sallaire de l'escollaige des enfans, il aura des père, mère ou parens d'iceux viij sous tournois par an de chacun aprendans latin, et de tous autres chacun iiij s., réservé qu'il debvera tenir exempt dudit paiement quatre des plus povres, si les parens en voellent prouffiter à non paier. En approbation de quoy, mesdis sieurs chastelain, maieur et gens de loy avecq ledit maistre Thobie ont le présent signé et atesté.

## VI.

Nomination de Jean Biseau comme maître d'école.

**10 avril 1590.**

Après que ledit maistre Thobie s'est retiré dudit estat, maistre Jean Biseau, prebtre, y at esté receu aux meismes gaiges et conditions, sauf qu'au lieu de la subiection des six jours et le dimence des messes par chacune sepmaine à la desservitude dudit estat, il n'est tenu qu'à six par sepmaine, pour ce que la vir<sup>e</sup> est réservée pour le dire à sa dévotion et particulier prouffict. Et est entrée en possession le x<sup>e</sup> d'avril 1590. Aiant fait liquidation de ce que merrite paier par l'église pour la célébration des messes prin chacune à vij s., se trouve porter, par chacun an, cxxvij l. xv s.

## VII.

Nomination de Thomas Huis comme second maître d'école.

**21 juin 1593.**

Le xxj<sup>e</sup> juing 1593, sire Thomas Huis, prebtre, a esté receu pour servir de second maistre à ladite escolle, et ce aux gaiges de iiij l. t. par mois, tant qu'il plaira à messieurs et que de meisme il vodra aussi servir, et ce sans autres salaires prétendre, moy présent greffier

(Signé :) BUTERNE.

## VIII.

Engagement de Georges de Bavay comme écolâtre de la ville de Braine-le-Comte.

9 août 1596.

Le ix<sup>e</sup> jour du mois d'aoust xv. iij<sup>xx</sup> seize; Maistre George de Bavaye, natif de Betsy, at emprins l'estat d'escollatre de la ville de Braine-le-Comte, à charge de prendre ung soubmoniteur soubz luy, tant pour enseigner les latinistes qu'aultres apprenans à lire et escrire et leur apprendre le chant grégorien, et pour ceulx vollans apprendre la musique payeront oultre le contenu cy-desoubz syx solz par chacun mois, meisme les conduire chacun jour à l'église au salve à chincq heures après midi en esté, et en aultre temps à heure deue, sans estre en aucune manière subiect de servir et chanter à ladite église, ne soit de sa volonté et sans détrimet de ses disciples, moyenant deux cent livres tournois l'an de gaige que luy ont promis furnir et payer le magistrat dudit Braine quel qu'il soit, avecq la commodité de la maison servant d'escolle en tout son comprendement, c'est et réservé la chambre du prédicateur, et aux gaiges de huit solz pour les enffans apprenans latin et quatre solz pour ceulx apprenans à lire et escrire par chacun mois. Ayant ledit de Bavaye promis aux gaiges que dessus venir servir et soy descharger endéans huit jours ensuivant la datte de ceste.

(Signé :) M<sup>re</sup> DE BAVAY.

Le xxij<sup>e</sup> janvier 1597, messieurs les chastelain et jurez ont acordé avecq ledit maistre George pour l'adsister à l'entreteneement d'un semoniteur qui se presentoit qu'il aurat d'augumentation de gaiges annuel quarante florins et moiennant ce il sera tenu rendre content ledit semoniteur sans touchier à ses messes lorsqu'il sera prebtre. De quoy messieurs seroit tenu traicter avecq ledit semoniteur.

Par ordonnance du xxvij<sup>e</sup> avril 1597, ledit maistre George a esté remerchié de ses services pour ses négligences, à prendre pied pour ses gaiges jusques au vi<sup>e</sup> de may 1597 que lors prendroit cours.

## IX.

Nomination par les châtelain et jurés de Braine-le-Comte de Jacques Francq comme maître d'école de la ville.

9 juin 1597.

Le ix<sup>e</sup> jour du mois de juing 1597, par mons<sup>r</sup> le chastelain, le mayeur et juréz de la ville de Braine, a esté traictiez avecq maistre Jacques Francq, prebtre, bachelier en la sainte Théologie, pour estre et servir de maistre d'escolle, accompagné d'un serviteur qu'il soisira à ses fraix et tel que luy plaira, sur condition telle qu'il enseignera le latin à ceulx que les père et mère désireront faire enseigner leurs enffans, les autres second à lirre et escrire, et les pety à lirre, ensamble instruire les aucuns au chant grigorianne pour servir à la décoration de l'église, d'autre apprendre la musicq sy aucuns des dis enffans désirent en estre enseigner; pour sallaire aura de chaque mois des enffans apprendans lâtin x s., de ceulx qu'apprendront à lire et escrire vij s., et des pety v s., des camerist pour la chambre et escolle sans estre tenu à livrer quelque potaige, ny bois, xij l. par an, et de ceulx qu'apprendront la musicq lxxij s. par an. Au surplus luy sera applicqué la maison y jointe, la chambre et place qu'avoit esté fabricqué pour les prédicateurs. Outre de gaiges certain trois cent livres tournois par an de xx gros chacune, ung cent de fassaux de bois de faux et ung cent de faghotz, le tout livré à son huis aux frais de la ville. A commenchier son entrée au premier jour du mois de juillet prochain. Bien entendu que ledit maistre enseignera quatre povres sans en tirer sallaire et pour Dieu. Ainsy conclud et areté ledit ix<sup>e</sup> juing 1597, soubz la soubscription et signature dudit maistre Jacques, le chastelain, mayeur et jurez.

(Signé :) JACQUES FRANCO.

## X.

Convention entre le curé et les jurés de Braine-le-Comte et Francois Mélot, pour la direction de l'école.

**22 décembre 1599.**

Le xxij<sup>e</sup> jour du mois de décembre xv<sup>e</sup>iiij<sup>xx</sup> dyx-noef, Messieurs les pasteur et jurez de la ville de Braine-le-Comte sont convenus avecq maistre Franchois Melot, prebtre, de tenir l'escolle de ceste ville aux conditions séquentes : c'est qu'il doibt en premier lieu et qu'il at promis venir résider audit Braine le xv<sup>e</sup> jour du mois de janvier de l'an mil syx cents, adfin de tenir bon régime à ladite escolle endroiet des enfans qu'il polra avoir. *Item*, de célébrer messe durant l'esté à cinq heulres du matin tous les jours, et en yver à syx heures, pour estre retourné en esté à l'escolle à syx heures et en hiver à sept, lesquelles messes luy scauront payées par le receveur de l'église à l'advenant de cinq patars par chacune. *Item*, debvera enseigner le latin à ceulx que les père et mère le requerront, payant par mois pour chacun enfant viij s. t. ; *item*, aux aultres à lire et escrire desquelz il aura par mois iiij s. Sy debvera instruire le chant grigoriane aux enfans que les parens le requerront, payant par mois tant pour lire, escrire et chanter syx solz. Et sy aucuns désirent aprendre la musicq le debvera faire payant par an outre ce qu'il paieront apendant aultre lechons lxx s. t. Debvera aprendre les enfans de la maison des orphelins sans en recepvoir aucun salaire venant à son escolle. *Item*, debvera avoir ung semoniteur prebtre avecq luy pour estre assisté en ladite escolle. *Item*, par toutes les festes, dimences, de conduire ses enfans à l'église et prendre garde d'iceulx, aussy d'adsister les festes solempnelles avecq quatre ou syx enfans de chanter tant aux matines que aultrement. Et advenant que aultres prebtres ne scauroient en la ville les festes ou dimanches pour servir de diacre ou soul-diacre, iceluy ou son semoniteur debvera se revestir pour adsister à la messe. Parmi tant les choses avant dictes acomplies, outre qu'il aura la maison d'escolle à son prouffict et jardin

y appendant et tous utensilz que le maistre moderne se sert et sont appertenant à ladite maison pour luy en servir. Ayant la comodité de povoir prendre aucuns caméristes pour lesquelz il debvera avoir de chacun, sans riens livrer, seullement la chambre et couche pour y mettre liet, la somme de douze livres tournois et non plus. Au surplus aura de gaige en deniers elers la somme de deux centz cinquante livres tournois, laquelle luy scaura payée par le massart de ladite ville chacun an tant qu'il scaura en ladite escolle, et le premier payement l'année ci révolue. Ainsy contracté et accordé par les dis pasteur et jurés et par le dit maistre Franchois, accepté par le tesmoin de ceste signée de leurs noms. N'ayant néanmoins par ledit maistre Franchois la chambre et place érigée pour le prédicateur à son prouffict, ains la réservent pour le service et acomodement dudit prédicateur.

(Signatures).

## XI.

Pierre de la Ruelle accepte la direction de l'école de Braine-le-Comte.

**7 juin 1606.**

Le vij<sup>e</sup> juing 1606, Petrus de la Ruelle, prebtre, at empris la charge de l'escollaige dudit Braine pour ce par la meisme forme que naré est au contract ci-endroiet, à charges posées par le dit contract, et outre ce de ly payer au lieu de deux centz cinquante livres que ly scaura payé deux centz livres l'an, à charge d'enseigner selon les livres de Hodain et Binch, à charge de venir résider la nuict Saint Jan prochain.

(Signatures).

## XII.

Les pasteurs et jurés de Braine-le-Comte confèrent à Mathias Franchois la place de maître principal de l'école de la ville.

**4 juin 1607.**

Le iiij<sup>e</sup> jour du mois de juing 1607, messieurs les pasteur, lieutenant, mayeur et juréz de la ville de Braine sont convenus avecq maistre Mathias Franchois pour estre maistre principal de l'escolle dudit lieu aux charges contenues au contract séquent (1). Et au lieu d'un serviteur qu'est contenu audit contract d'avoir ung semoniteur prebtre et ayant telle estude que de povoir enseigner latin aux enffans jusques et compris la dialectique, et faire tous aultres debvoirs que naré sont en iceluy dit contract. Et au surplus enseigner aux enffans que leurs parens le requerront l'aritméticq. Ayant samblable somme par chasque an que contenue ci-endroit de troix centz livres, ung cent de laigne de fau et ung cent de fagots livré comme dit est, la première année révolue au Saint Jan 1608, doyant faire son entrée le jour Saint Jan prochain. A quoy il promis acquiesser et mess<sup>rs</sup> l'y entretenir.

(Signatures).

## XIII.

Le magistrat de Braine confie à Jean Envrath la charge de maître écolâtre de la ville.

**20 juin 1608.**

Messieurs les lieutenant, mayeur et jurez sont convenus avecq maistre Jean Envrath, prebtre, présentement résident en la ville de Braine, pour

(1) Il s'agit du contrat du 9 juin 1597, voir n<sup>o</sup> IX.

estre et desservir l'estat de maistre escollâtre dudit Braine aux conditions et charges ci-après, assçavoir : d'avoir avecq soy ung maistre semoniteur prebtre ou aultre idoine, doyant par icelluy faire son entrée au jour saint Jean-Baptiste prochain, enseignant par luy ou son semoniteur lequel il devra prendre à sa charge et fraix, sçavoir à ceulx que les parens le requerront le latin, les second à lire et escrire et les petitz à lire, ensamble instruire les auleuns au chant grégorianne pour servir à la décoration de l'église ; pour sallaire. aura de chasque enffans aprenant latin x s., item de ceulx aprenant à lire et escrire vij s. et des petis aprenant à lire v s. t., et le tout par chacun mois. Des caméristes pour la chambre et escolle, sans estre tenu à eulx livrer quelque potaige, ny bois, la somme de douze livres tournois par chacun an. Au surplus luy sera applicqué et aura à son prouffit la place et lieu ci-devant acomodé et basty pour les prédicateurs. Oultre aura pour gaiges pour chaque an tant qu'il sera et desservira ledit estat la somme de troix centz livres t. d'argent, ung cent de laigne de fau et ung cent de faghot, le tout livré à ladite maison d'escolle. Bien entendu qu'il sera tenu enseigner ou faire enseigner quatre pauvres sans en tirer auleun sallaire, oultre ceulx des orphelins pauvres. Ainsy conclu et arété ledit xx<sup>e</sup> juing seize centz huit. At esté du surplus mis en terme et ainsy conclu que ledit maistre Jean seaura subject de chacun jour célébrer messe, scavoir : en esté à cinq heures demye du matin et en hiver à six heures demye, lesquelles messes mes dis sieurs luy promectent faire payer pour sallaire de chasque x s. t. et ce de troix mois à aultres avecq le paiement de son escolle, meisme aussy faire avoir à son semoniteur ses messes comme doyant estre prebtre.

(Signé).

## XIV.

Les jurés de Braine nomment Charles Hubien, écolâtre en place de Jean Envrath, démissionnaire.

**30 avril 1611.**

Le dernier jour du mois d'apvril seize centz onze, messieurs les lieutenant, mayeur et jurez telz que Franchois Douillet, lieutenant, Lucas

Le Waitte, mayeur, Pierre de le Cuvelerie, André Anthoine, Hubert le Visse, Nicollas de le Hove, Jéan Meulpas et Jean Hanon, jurez, ont convenu, après avoir heu le renom de maistre Jehan Envrath, escolatre, et receu son estat des mains, avecq maistre Charles Hubien, prebtre, présentement résident à l'Université de Douway, desservir l'estat d'escolatre conforme qu'at faict le précédent et aux meismes charges, devises contenues à l'autre léz, ensemble aux gaiges y apposées. Le tout ainsy que y repris, à quoy chacune partie a promy y acquiesser, eulx obligés l'un vers l'autre, présent comme notaire Nicaise Buterne et comme eschevins Jean Sacquin et Jean le Hongre.

